

# Olivet

## Rénovation de façades en centre-ville

### Fiche 7 : Les devantures commerciales



Les projets devront tenir compte de la qualité du traitement architectural de la façade.

La simplicité sera recherchée pour les devantures commerciales.

Les teintes devront être en harmonie avec celles des devantures mitoyennes. Une composition d'ensemble est à rechercher notamment pour les façades qui n'étaient pas destinées à accueillir ce type d'activités à l'origine. L'objectif est de leur redonner une meilleure lisibilité tant au rez de chaussée qu'aux étages.

## > PRESCRIPTIONS

### LES DEVANTURES

#### • devanture "en feuillure"

Ce dispositif sera à mettre en œuvre dans deux cas :

- le rez-de-chaussée comporte des percements traditionnels homogènes avec ceux de la façade concernée.
- le rez-de-chaussée a été altéré par un traitement sans relation avec l'ensemble de la façade.

La devanture s'inscrit dans l'emprise des percements existants. Le vitrage est placé dans l'épaisseur de la menuiserie. La façade du bâtiment reste lisible sans être trop altérée. Il est néanmoins envisageable de modifier les ouvertures ; par exemple, s'il s'agit de regrouper deux percements ou d'abaisser une hauteur d'allège. L'ensemble, rez-de-chaussée et étages, devra rester cohérent. Dans les cas de changement d'ouvertures, les éléments de structures et de maçonneries seront les mêmes qu'aux étages. Il sera privilégié de retrouver lors des travaux de rénovation, des ouvertures d'origine, aujourd'hui masquées.

#### • devanture "en applique"

Ce dispositif sera à mettre en œuvre dans deux cas :

- le rez-de-chaussée comporte déjà ce principe de devanture et celui-ci est cohérent avec la façade de l'immeuble.
- le gros œuvre n'a pas été réalisé à l'origine pour être visible.

Cette devanture, sous forme d'habillage, sera en saillie par rapport à la façade. Cet ensemble menuisé sera composé de parties verticales et horizontales, traité en une seule teinte ou plusieurs en harmonie. L'utilisation d'un vitrage feuilleté est recommandé afin d'éviter grille et rideau métallique toujours difficile à intégrer en façade. Si des éléments structurant la façade, tels que chaîne d'angle, chaîne mitoyenne ou bandeau existent, il sera préférable de les laisser visibles.

### LES ACCESSOIRES

#### • dispositifs de fermeture

- les grilles ou rideaux métalliques seront disposés à l'intérieur ainsi que le coffre qui doit être invisible depuis l'extérieur.
- les rideaux métalliques seront de préférence réalisés en métal micro perforé.
- les stores bannes seront droits et mobiles. Le mécanisme sera le plus discret possible et la pose sera adaptée au type de devanture. Ils seront par ailleurs en toile unie de préférence ou de deux couleurs en harmonie avec l'environnement.

#### • enseignes

L'implantation trop haute de quelques enseignes sera à revoir ainsi que certains modèles non autorisés, tels que les blocs lumineux. L'accumulation d'enseignes pour une même devanture devra être réduite au minimum autorisé.



^ Exemples de devantures "en feuillure" : deux devantures inscrites dans l'emprise des percements



^ Exemples de devantures "en applique"



## > RÉGLEMENTATIONS Règlement communal de publicité, des enseignes et des pré-enseignes - ZPR1A :

### TITRE II – SECTION 1 – ARTICLE 1.1 :

“En ZPPAUP : la publicité n’y est admise que dans des formes minimales.”

### TITRE III :

“Les enseignes sont soumises à autorisation [...]. L’autorisation pourra être refusée lorsque les caractéristiques du projet présenté (dimension, forme, couleur, graphisme ...) seront de nature à porter atteinte à la qualité de l’immeuble ou des lieux avoisinants.”

#### Article 4.1 :

“Les enseignes lumineuses à intensité variable ou lumière non fixe sont interdites, sauf celles signalant des services d’urgence [...]”

#### Article 4.2 :

“Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer par rapport à lui, une saillie de plus de 0.25 m.”

“En ZPR n°1A [...], elles doivent être installées juste au dessus de la devanture,

sans en dépasser les limites latérales. Elles ne peuvent pas dépasser le bord supérieur de l’allège de fenêtre du premier niveau ou niveau équivalent. La hauteur de l’ensemble ne peut excéder 0.80 m, celle du lettrage 0.40 m.”

#### Article 4.3 :

“Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne peuvent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. Elles doivent être installées au dessus de 2.50 m mesurés par rapport au niveau du sol, sans toutefois dépasser le bord supérieur de l’allège des fenêtres du premier étage ou niveau équivalent. [...]”

“Un seul dispositif perpendiculaire est peut être autorisé par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique [...] plus un dispositif supplémentaire par tranche entière de 7 m de façade commerciale. En cas d’activités exercées sous licence, un dispositif supplémentaire peut être autorisé par établissement.”

#### Article 4.4 :

“Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.”

#### Article 4.5 :

“Enseignes apposées sur clôture non aveugle, clôture aveugle ou mur de clôture : elles peuvent être autorisées dans la limite d’une surface totale par établissement n’excédant pas 3 m<sup>2</sup>, placées le long de chaque voie ouverte [...]”

#### Article 4.6 :

“Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol : elles peuvent être autorisées à raison d’un seul dispositif par établissement, de surface n’excédant pas 6m<sup>2</sup> et ne s’élevant pas à plus de 5m au dessus du niveau de sol.”

#### Article 4.9 :

“Des adaptations aux prescriptions [ci-dessus : articles 4.1 et suivants] mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être autorisées dans des cas particuliers [...]”

### • enseignes en applique

Ces éléments de signalisation font partie de la devanture. Leur emprise sera limitée au rez-de-chaussée de la façade. L’emplacement, la dimension et le type d’enseigne doivent être étudiés de manière à laisser la façade lisible. La taille des lettres sera limitée à 0,40 m, ainsi que le nombre de caractère par devanture réduit au minimum. La hauteur totale de l’enseigne est limitée à 0,80 m. Ces enseignes seront en saillie maximum de 0,25 m par rapport à la façade.

Les types en caissons lumineux sont interdits.

Les enseignes préconisées dans le cas de devantures “en feuillure” :

- les lettres découpées
- les lettres lumineuses
- les textes inscrits sur le lambrequin du store

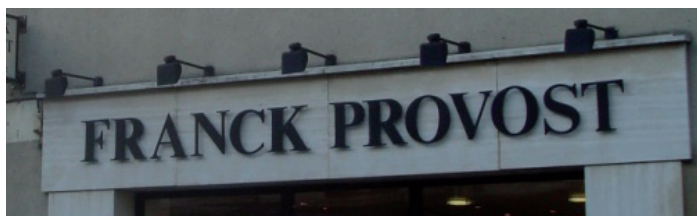
Les enseignes préconisées dans le cas de devanture “en applique” :

- les lettres peintes ou adhésives sur un bandeau horizontal
- les lettres peintes ou adhésives sur la vitrine
- les textes inscrits sur le lambrequin du store

Chaque enseigne sera éclairée indirectement par des spots orientables et discrets.

### • enseignes en drapeau ou en potence

Les enseignes “en drapeau” suggèrent l’activité commerciale. Elles sont implantées perpendiculairement à celles-ci. Elles sont en métal ou en bois peint de préférence. Les dimensions des ces enseignes préconisées sont les suivantes ; épaisseur de 5 cm, hauteur limitée à l’appui de l’allège de la fenêtre d’étage avec une saillie de 0,80 m si la hauteur est inférieure à 0,80 m ou avec une saillie de 0,60 m si la hauteur est supérieure à 0.80 m.



^ Exemples d’enseignes autorisées



^ Exemples d’enseignes en drapeau autorisées

### + D’INFOS :

**MAIRIE D’OLIVET**  
283, rue du Général de Gaulle  
45160 OLIVET

Tél. 02 38 69 83 54  
Fax 02 38 69 83 09  
[www.ville-olivet.fr](http://www.ville-olivet.fr)

